



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la société QUINSON-FONLUPT à SAINT-DENIS-LES-BOURG**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 8 octobre 2018 complétée le 16 avril 2019 par la société QUINSON-FONLUPT, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié autorisant la SAS QUINSON FONLUPT à exploiter un centre de tri, transit et de conditionnement de déchets situé 500 rue de la Montbéliarde à SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 décidant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société QUINSON-FONLUPT à SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG du 24 juin 2019 au 19 juillet 2019 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 7 juin 2019 au 19 juillet 2019 dans les communes de VIRIAT et SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU la consultation des conseils municipaux de VIRIAT et SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de VIRIAT et SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU le rapport du 6 août 2019 de l'inspecteur de l'environnement ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société QUINSON-FONLUPT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé aux articles 5, 6 et 8 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société QUINSON-FONLUPT, dont le siège social est situé 500 rue de la Montbéliarde 01000 Saint Denis Lès Bourg, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Denis Lès Bourg – 500 rue de la Montbéliarde. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **61-2219**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La ligne relative à la rubrique 2714 du tableau de l'article 1^{er} – paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié, est remplacé par la ligne du tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
2714.1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ;	-	7 091 m³	2019

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant,

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, notamment :

- paragraphe 8 (activité de transit et tri de déchets non dangereux – DIB) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles ci-dessous ne s'appliquent pas à l'installation :

- article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : le bâtiment de tri de DND situé au Nord-Ouest de l'établissement est implanté à une distance inférieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement ;
- article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : les deux bâtiments accueillant les déchets non dangereux ne respectent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des matériaux ;
- article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : le bâtiment de tri de DND dispose de systèmes de désenfumage représentant 1% de la surface au sol du bâtiment au lieu de 2 % minimum. En lieu et place du respect de la surface minimum de désenfumage, le bâtiment doit demeurer totalement ouvert sur sa paroi Sud.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la société QUINSON-FONLUPT – 500 rue de la Montbéliarde – CS 20071 – 01002 BOURG-EN-BRESSE Cedex,

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-DENIS-LES-BOURG et VIRIAT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER